AR Prefecture
083-218300887-20260917-2026068-DE
Reçu le 30/09/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU VAR
Liberté-Égalité-Fraternité
Commune de Néoules

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE NEOULES
SEANCE DU 17 SEPTEMBRE 2026 A 18 HEURES

L'an deux mille vingt-six, aux date et heure susmentionnées, le conseil municipal de la commune de Néoules, régulièrement convoqué, s'est réuni, en séance publique, salle du conseil municipal de la mairie, sous la présidence de madame le maire, Sophie ABOUDARAM.

Présents : Sophie ABOUDARAM – Karine BILLAULT – Daphné YETERIAN – Mikaël SCHNEIDER – Nicole LEBON – Jacques OLES Laurène PEREZ – Christian TRIVERO – Clément SIMON – Françoise BERTHOLET – Isabelle GATTI – Kévin MARTIN Charlotte PARTOUCHE – Jean-Daniel WIDMAIER – Fouad ABBAOUI – Fabien COLOMBAN – Emilie CLEMENT Guillaume BERNARDEAU – Mireille GALIZIA – Aline MARILLER

Absents excusés : Patrick GUARINOS – Christophe LACOMBE – Laurence GASSIER

Ont donné pouvoir : Patrick GUARINOS à Sophie ABOUDARAM – Christophe LACOMBE à Karine BILLAULT

Date de la convocation : 11.09.2026
Nombre de membres composant l'assemblée : 23
Nombre de membres présents : 18 à l'ouverture de la séance, puis 20
Nombre de membres ayant pris part aux délibérations : 20 à l'ouverture de la séance, puis 22, sauf pour la délibération n°2026-067
Quorum (12) : 12 membres. 18 conseillers étant présents à l'ouverture, le quorum est atteint et le conseil municipal peut valablement délibérer.
Secrétaire de séance : Conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), madame Françoise BERTHOLET est désignée secrétaire de séance.

Délibération n°2026–068 – Instauration de la redevance d'occupation du domaine public communal par les réseaux et installations de communications électroniques

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L.2122-22 et L.2122-23 ;
VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1, L.2125-1, L.2125-3 et L.2322-4 ;
VU le Code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles L.45-9, L.47 et R.20-45 à R.20-54 ;
VU le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation et aux droits de passage sur le domaine public routier et non routier ;
VU la délibération n°2026-016 du 31 mars 2026 portant délégation d'attributions du conseil municipal à madame le maire et l'autorisant notamment à fixer les tarifs des droits non fiscaux prévus au profit de la commune, dans les limites fixées par les lois et règlements ;
VU les informations communiquées par Territoire d'énergie Var – TE83 relatives aux montants plafonds applicables aux réseaux de communications électroniques ;
CONSIDERANT que nul ne peut occuper une dépendance du domaine public communal sans disposer d'un titre l'y habilitant ;
CONSIDERANT que toute occupation ou utilisation privative du domaine public donne lieu, sauf exception prévue par la loi, au paiement d'une redevance ;
CONSIDERANT que les exploitants de réseaux ouverts au public disposent d'un droit de passage sur le domaine public routier, sous réserve de la compatibilité de cette occupation avec l'affectation du domaine, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des usagers ;
CONSIDERANT qu'il appartient au conseil municipal d'instaurer le principe de la redevance due pour l'occupation du domaine public communal par les réseaux et installations de communications électroniques ;
CONSIDERANT que les tarifs de cette redevance seront fixés par décision de madame le maire, dans le cadre de la délégation qui lui a été consentie et dans la limite des plafonds réglementaires applicables ;

Madame le maire propose au conseil municipal d'instaurer cette redevance sur l'ensemble du domaine public routier et non routier relevant de la commune.

AR Prefecture
083-218300887-20260917-2026068-DE
Reçu le 30/09/2026

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

INSTAURE, à compter du caractère exécutoire de la présente délibération, une redevance annuelle pour l'occupation du domaine public communal par les réseaux et installations de communications électroniques ;

PRÉCISE que cette redevance s'applique aux ouvrages implantés sur le domaine public routier et non routier communal, notamment :

- Aux artères utilisant le sol ou le sous-sol ;
- Aux artères aériennes ;
- Aux installations présentant une emprise au sol ;
- Aux stations radioélectriques, selon les règles particulières qui leur sont applicables.

PRÉCISE que la présente délibération ne concerne pas les ouvrages implantés sur des propriétés relevant du domaine privé de la commune, lesquels relèvent des stipulations du contrat ou de la convention d'occupation correspondante ;

DIT que les tarifs seront fixés par décision de madame le maire, conformément à la délégation consentie par la délibération et dans la limite des plafonds prévus par les articles R.20-51 à R.20-53 du Code des postes et des communications électroniques ;

PRÉCISE que les montants applicables aux stations radioélectriques ne sont pas plafonnés par l'article R.20-52 du même code et qu'ils seront déterminés dans le titre d'occupation correspondant, en tenant compte de la durée de l'occupation, de la valeur locative de l'emplacement et des avantages procurés à l'occupant ;

CHARGE madame le maire de solliciter annuellement auprès des opérateurs un état détaillé de leurs ouvrages implantés sur le domaine public communal ;

AUTORISE madame le maire à délivrer les titres d'occupation relevant de sa compétence, à procéder à la liquidation et au recouvrement des redevances et à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

DIT que les recettes correspondantes seront inscrites au budget de la commune.

DIT que la présente délibération abroge, à compter de cette date, toute délibération communale antérieure ayant le même objet.

Résultat du vote	
Pour	22
Contre	0
Abstention	0

Adopté en séance publique le 17 septembre 2026.

Le maire,
Sophie ABOUDARAM

MAIRIE DE NÉOULES
83136